

Il s'agit du méridien qui suit la ligne de frontière entre la Saskatchewan et le Manitoba vers l'arctique. A l'ouest se trouve la région du Mackenzie et à l'est, le Keewatin. L'article continue:

...et les actions, procès ou procédures les visant, la même juridiction qu'elle possède dans les matières civiles concernant les personnes et les biens dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et les actions, instances ou procédures les intéressant.

(2) Toute cour investie de pouvoirs de vérification dans une province du Canada peut, à l'intérieur de la province où s'exerce sa juridiction ordinaire, exercer, relativement à l'octroi ou à la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration des biens de personnes décédées dans les territoires, et relativement à toutes questions en découlant ou s'y rattachant, la même juridiction que cette cour possède à l'égard de l'octroi ou de la révocation d'une homologation de testaments et de lettres d'administration quant aux biens des personnes décédées dans les limites territoriales de sa juridiction ordinaire et aux choses en découlant ou s'y rattachant.

L'article 30 traite de la pratique et de la procédure et de la signification en dehors de la juridiction.

Selon mon interprétation de ces articles, une action peut être instruite dans n'importe quelle province du Canada, depuis l'Alberta jusqu'à Terre-Neuve, à l'égard de personnes ou de biens de personnes qui résident dans les Territoires du Nord-Ouest.

Ces cours sont des instances supérieures aux cours territoriales. Si je comprends bien ce qu'il serait souhaitable d'avoir, je dirais, qu'à mon avis, avant qu'une cour provinciale puisse s'occuper d'une poursuite, ladite cour provinciale devrait présenter une demande à la cour territoriale. Évidemment, si les cours territoriales ont consenti à ce que la cause en question soit entendue dans telle ou telle province, l'affaire suivra ainsi son cours. La loi existante fait des cours provinciales des tribunaux de première instance et les cours territoriales n'ont pas de compétence.

Pour ce qui est de la compétence civile, je vois que l'article 31 de la loi sur les Territoires du Nord-Ouest laisse les appels aux cours provinciales. Je veux parler, naturellement, d'appels de poursuites d'abord intentées dans une province, au Nouveau-Brunswick par exemple. Quant aux dispositions de cette loi qui visent la judicature, je crois que le ministre devrait continuer dans la voie démocratique où il s'est engagé, donc étendre la compétence des tribunaux territoriaux et leur reconnaître plus d'autonomie et d'indépendance.

Je remarque aussi qu'aux termes de la loi actuelle, tous les appels de décisions des tribunaux territoriaux sont déferés aux tribunaux des provinces de l'Alberta à Terre-Neuve. Je trouve que ces questions devraient être réglées par une cour qui comprenne les conditions de ces territoires. Je trouve qu'une

cour provinciale ne doit pas être à même de régler de façon convenable une affaire jugée dans les territoires, pour laquelle on fait appel devant elle et qu'une cour d'appel des Territoires de Nord-Ouest et du Yukon devrait être mise sur pied. Les membres de cette cour devraient comprendre le juge du Yukon et le juge de la cour du territoire et des juges-suppléants qui pourraient être choisis parmi des magistrats de ces régions. Si ce n'est pas possible un juge de plus pourrait être nommé dans le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest. La loi sur le Yukon stipule la nomination d'un autre juge. Je ne crois pas que l'honorable député du Yukon en disconvierait. Je ne crois pas qu'il refuserait la nomination à ce haut poste. Il pourrait y avoir deux juges au Yukon et deux autres juges dans les Territoires du Nord-Ouest qui seraient membres de notre cour d'appel.

**M. Nielsen:** Vous ne vous débarrasserez pas de moi aussi facilement.

**M. Hardie:** Je ne suis pas homme de loi, comme mon honorable ami le sait bien, et il m'est très difficile d'expliquer clairement mon point de vue.

Je voudrais en revenir à ce qui se passe dans les territoires en ce moment.

Nous avons dans Yellowknife un magistrat sous la juridiction duquel se trouve une région couvrant une superficie d'environ un million de milles carrés. Les juges de paix dans les divers postes éloignés sont saisis de nombreuses causes. Je ne pense pas qu'ils aient réellement la compétence voulue. Je serais d'avis que le nombre des magistrats soit augmenté en ce qui concerne les territoires. Au lieu de n'avoir qu'un seul magistrat à Yellowknife qui exerce sa juridiction sur la vaste région dont j'ai parlé, il me semble qu'il devrait y en avoir un à Inuvik, dont la juridiction s'étendrait à une région allant de Tuktoyaktuk vers le sud, le long du Mackenzie, jusqu'à Fort Norman, puis vers l'est jusqu'à Franklin sur le grand lac de l'Ours, puis de nouveau vers l'est jusqu'à Radium et vers le nord jusqu'à Coppermine, puis de nouveau vers l'ouest le long du littoral jusqu'à Tuktoyaktuk. Un autre magistrat pourrait être nommé pour la région de Frobisher Bay à la juridiction duquel seraient soumis les districts de l'Arctique et de la baie d'Hudson. Ces trois magistrats pourraient parcourir périodiquement la région pour entendre les causes. S'ils n'avaient pas assez d'ouvrage à faire, ils pourraient également remplir les fonctions de greffiers de la cour, d'émetteurs de sommations, de shérifs et même d'administrateurs publics. On pourrait peut-être élever ces magistrats au rang de juges adjoints pour siéger à la cour territoriale d'appel qui devrait être créée.